

## **GE\_GERICHTE ATAS/274/2010 vom 16. Juli 2009**

GE Cour de justice, 2009-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_274\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_274_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/274/2010 du 16 juillet 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/274/2010 del 16 luglio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

décembre 1946; d) les personnes, domiciliées dans le canton, qui exercent une activité indépendante; e) les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946" ; Qu'en l'espèce, l'intéressé, sans activité lucrative et domicilié à Genève, est assujetti à la LAF sur la base de l'art. 2 let. e LAF ; Qu'il peut dès lors prétendre à l'octroi d'allocations familiales à Genève pour son fils ZA \_\_\_\_\_ conformément à l'art. 3 al. 1 let. a LAF, étant précisé que "pour l'enfant majeur en formation, les prestations sont dues à la personne qui bénéficiait en dernier lieu des prestations prévues par la présente loi, ou qui aurait pu en bénéficier, alors que l'enfant était mineur " (art. 3 al. 2 LAF) ; Qu'il y a lieu de constater qu'aux termes de la loi cantonale vaudoise, la mère de l'enfant qui exerce une activité lucrative salariée pour un employeur assujetti à la loi vaudoise est également ayant droit aux allocations familiales ; Que l'art. 7 LAFam permet de régler le cas de concours de droits positifs, étant rappelé que le même enfant ne peut donner droit à plus d'une allocation du même genre (art. 3A LAF et art. 6 LAFam) ; qu'il prévoit en effet que "lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant: a. à la personne qui exerce une activité lucrative; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;

A/4123/2009 - 4/5 - c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant; e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre" ; Que force est dès lors de constater que la mère de l'enfant est ayant droit prioritaire aux allocations pour ZA \_\_\_\_\_ ; Que selon les directives sur l'application de la LAFam, "l'autre parent, ou l'enfant majeur, peut, en lieu et place du parent qui ne fait pas valoir son droit, déposer une demande directement auprès de la caisse compétente", raison pour laquelle, à juste titre la CAFNA a suggéré à l'intéressé d'introduire directement une demande d'allocation auprès de la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise ; Que le recours ne peut en conséquence être que rejeté.

A/4123/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.